



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

## SOMMAIRE

### DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. La mise en demeure prévue à l'art. 1226 C. civ. pour la résolution unilatérale du contrat n'a pas à être délivrée lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine
2. Applicabilité des usages professionnels aux relations des membres de la profession avec des personnes qui y sont étrangères
3. La validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par l'article L. 113-1 C. ass., ne peut être cumulativement examinée au regard de l'art. 1131 C. civ.
4. Vente : inefficacité de la clause d'exclusion de garantie des vices cachés stipulée au profit du vendeur qui a réalisé lui-même les travaux à l'origine des vices (
5. Le mandat peut être révoqué à tout moment et sans motifs, l'abus dans l'exercice de ce droit ne pouvant être retenu qu'en cas d'intention de nuire ou de légèreté blâmable
6. Les tiers à une transaction peuvent invoquer la renonciation à un droit que renferme cette transaction

### FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

7. L'action ut singuli ne peut être exercée à l'encontre de personnes intéressées à des conventions réglementées mais qui ne sont pas dirigeantes de la société
8. L'action ut singuli peut être exercée par les sociétés de gestion de fonds communs de placement
9. Régime de la nullité des décisions collectives consécutives à l'annulation d'une cession de parts sociales
10. AMF : premier rapport de responsabilité sociale et environnementale

### BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

11. Le fait pour un concurrent de s'affranchir des obligations imposées aux art. L. 561-1 s. CMF peut être constitutif d'une faute de concurrence déloyale
12. Régime des primes d'assurance échues et non payées avant la décision prononçant le retrait de l'agrément de l'assureur
13. La validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par l'article L. 113-1 C. ass., ne peut être cumulativement examinée au regard de l'art. 1131 C. civ.
14. Assurance de responsabilité : obligation d'assurance et vélo à assistance électrique
15. Assurance de responsabilité : clause excluant de la garantie « les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés »
16. Assurance de responsabilité : lorsque la garantie suppose un fait dommageable entre la prise d'effet initiale et la résiliation ou l'expiration, la garantie est déclenchée par le fait dommageable
17. Résiliation d'un contrat collectif de prévoyance et maintien autonome de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité du salarié

### FISCAL

8

18. L'absence de versement, par une société, d'une rémunération à son dirigeant au cours d'un exercice ne constitue pas une décision de gestion faisant obstacle à la rémunération de ce même dirigeant
19. La conclusion par une société d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première, de missions relevant des fonctions inhérentes à celles qui lui sont normalement dévolues ne relève pas d'une gestion commerciale anormale
20. Lorsque le contribuable opte pour l'évaluation forfaitaire de l'exonération dont peut bénéficier sa rémunération, l'exonération de 30 % qu'il prévoit s'applique à l'ensemble de sa rémunération imposable
21. L'art. 150-0 B ter CGI prévoit, sous certaines conditions, un mécanisme de report d'imposition de plein droit des plus-values réalisées lors d'opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlé par l'apporteur
22. Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de petites et moyennes entreprises réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite
23. Pour l'application du a sexies-0 bis du I de l'art. 219 CGI, les immeubles affectés par l'entreprise à sa propre exploitation s'entendent exclusivement de ses moyens permanents d'exploitation, à l'exclusion des immeubles qui sont l'objet même de cette exploitation ou qui constituent des placements en capitaux
24. Retenue à la source sur les revenus distribués à des sociétés non-résidentes : Les mots « ou leur siège en France » figurant à la première phrase du premier alinéa du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, sont conformes à la Constitution
25. Location meublée et exonération Dutreil
26. BSA et fait générateur des cotisations sociales
27. Contrôle du régime de l'assujetti unique à la TVA

### RESTRUCTURATIONS

12

28. Effets de la liquidation d'une société d'assurance danoise, mise en liquidation au Danemark, sur l'instance introduite contre elle devant une juridiction française
29. Il résulte de l'art. R. 624-5 C. com. que le tribunal est réputé saisi dès la date de la délivrance de l'assignation, dès lors que celle-ci est remise au greffe
30. L'action en restitution d'une somme payée à la suite de l'omission d'un créancier de meilleur rang ne relève pas du délai de contestation de l'état de collocation

### IMMOBILIER – CONSTRUCTION

13

31. Bail commercial : obligation de délivrance supposant l'installation d'un conduit d'évacuation des vapeurs et fumées
32. Bail commercial : absence de contestation, par le bailleur, du cheminement d'un conduit d'extraction des fumées sur le mur de sa propriété
33. Bail d'habitation : la prescription de la justification dans le congé du caractère réel et sérieux de la décision de reprise n'est pas édictée à peine de nullité
34. Bail d'habitation : le contrôle du caractère réel et sérieux de l'intention du bailleur, au jour du congé, de reprendre le logement peut se faire au vu d'éléments postérieurs
35. Bail d'habitation : champ d'application du report des effets des clauses résolutoires prévu par l'art. 4 ord. 2020-306
36. Construction : l'action en remboursement de celui qui a construit sur le sol d'autrui, prévue au 3<sup>ème</sup> al. de l'art. 555 C. civ., n'est pas subordonnée à son éviction
37. Vente immobilière : inefficacité de la clause d'exclusion de garantie des vices cachés stipulée au profit du vendeur qui a réalisé lui-même les travaux à l'origine des vices
38. Vente immobilière : transfert de l'EHPAD exploité dans les locaux vendus et garantie d'éviction
39. Indivision : modalités d'évaluation de la créance d'un indivisaire sur l'indivision pour l'appréciation du caractère lésionnaire du partage

### CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

16

40. La règle désignant les seules juridictions indiquées par l'art. D. 442-2 C. com pour connaître du I et du II de l'art. L. 442-1 est une règle de compétence
41. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : appréciation du caractère suffisant du préavis en considération d'un critère légal et des circonstances propres à la relation

- 42. *Le fait pour un concurrent de s'affranchir des obligations imposées aux art. L. 561-1 s. CMF peut être constitutif d'une faute de concurrence déloyale*
- 43. *Franchise : interdiction faite au franchiseur d'utiliser les fichiers-clients appartenant aux franchisés et toutes données les constituant à compter de la date de fin du contrat*
- 44. *Franchise : l'étude de marché local spontanément transmise par le franchiseur au franchisé doit procéder à une présentation sincère de ce marché*
- 45. *Clauses abusives : pouvoirs du juge national dans le cas où le consommateur exprime la volonté que le contrat soit maintenu avec une modification des clauses déclarées abusives*
- 46. *Clauses abusives : clause dont le contenu est équivalent à celui d'une clause inscrite au sein d'un registre national des clauses de conditions générales jugées illicites*
- 47. *Clauses abusives : une clause abusive en raison des conditions d'exécution de certaines obligations du consommateur ne peut perdre ce caractère par l'effet d'une autre clause d'exécution*
- 48. *Application de l'obligation d'information du professionnel même si le consommateur est son employé et a des connaissances pertinentes dans le domaine du contrat*
- 49. *Notion de « garantie commerciale » au sens de l'art. 2, point 14, de la Dir. 2011/83/UE*

## AGROALIMENTAIRE

19

- 50. *Les caractéristiques requises pour qu'un produit soit protégé par une indication géographique sont alternatives et non cumulatives*

## IT – IP – DATA PROTECTION

19

- 51. *Notion de traitement de données à caractère personnel et certificats COVID*
- 52. *Recevabilité d'une demande formée contre les seuls FAI aux fins de prescription de mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par le contenu diffusé*
- 53. *Marque : usage du signe à titre de mot-clef ou dans le code-source du site internet d'un tiers, sans risque de confusion*
- 54. *CNIL : consultation sur les fiches pratiques IA*
- 55. *CNIL : un guide RGPD élaboré avec le CNOP*

## SOCIAL

21

- 56. *Modalités de révision d'un accord collectif de branche à durée indéterminée mettant fin à cet accord*
- 57. *Office du juge saisi d'une demande de requalification d'un contrat de prestation de livraisons en contrat de travail*
- 58. *Préavis requis et notifications à effectuer lors de la dénonciation par l'employeur d'un engagement unilatéral*
- 59. *Licenciement économique : nécessité pour le juge de rechercher si l'évolution de l'indicateur économique retenu est significative*
- 60. *Licenciement économique : les critères d'ordre de licenciement ne s'appliquent pas lorsque tous les emplois d'une même catégorie professionnelle sont supprimés*
- 61. *Infractions au Code de la route commises durant les temps de trajet avec le véhicule de l'entreprise et licenciement disciplinaire*
- 62. *Le licenciement prononcé, même en partie, pour un motif lié à l'exercice non abusif par le salarié de sa liberté d'expression est nul*
- 63. *Le salarié ne peut être licencié pour avoir relaté des faits de harcèlement moral, sauf mauvaise foi, laquelle suppose la connaissance de la fausseté des faits dénoncés*
- 64. *Répartition de la charge de la preuve lorsqu'est allégué un lien entre le licenciement et la dénonciation d'un harcèlement moral ou sexuel*
- 65. *L'obligation de prévention des risques professionnels est distincte de la prohibition des agissements de harcèlement moral et ne se confond pas avec elle*
- 66. *Conséquences de l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail de mettre d'office à la retraite un salarié protégé qui invoque un harcèlement moral*
- 67. *L'employeur qui a connaissance de la candidature du salarié ne peut lui imposer de modification de ses conditions de travail sans son accord*
- 68. *L'employeur qui n'a pas contesté la candidature du salarié dans le délai requis ne peut invoquer la fraude pour écarter la procédure d'autorisation de licenciement*
- 69. *Point de départ de la prescription de l'action en contestation de la rupture en cas de départ à la retraite du salarié*
- 70. *Le jugement prud'homal qui ordonne la requalification d'un CDD en CDI bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire dans toutes ses dispositions*
- 71. *Inclusion d'une indemnité pour jours fériés travaillés dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires*
- 72. *Temps de déplacements accomplis par un salarié itinérant entre son domicile et les sites des premier et dernier clients et temps de travail effectif*
- 73. *Le dépassement de la durée hebdomadaire maximale de travail de nuit calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ouvre à lui seul droit à réparation*
- 74. *Travail temporaire : la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'UE et des durées maximales de travail fixées par le droit interne incombe à l'entreprise utilisatrice*
- 75. *Travail temporaire : le salarié temporaire peut prétendre au paiement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place dans l'entreprise utilisatrice*
- 76. *Le juge saisi d'une contestation de l'avis d'inaptitude ne peut annuler cet avis, mais doit y substituer sa propre décision*
- 77. *Salariée en état de grossesse à la date d'expiration du délai dont elle dispose pour prendre parti sur la proposition d'un contrat de sécurisation professionnelle*
- 78. *Nullité du licenciement prononcé dans les 10 semaines suivant la naissance de l'enfant du salarié, sauf exceptions*
- 79. *Réserve de participation : QPC sur l'art. L. 3326-1 C. trav.*
- 80. *Le délai de 10 jours de contestation de la nécessité d'une expertise décidée par le CSE ne court que lorsque l'employeur a pu connaître la nature et l'objet de celle-ci*
- 81. *Base de données économique et sociale : le contenu de la base étant, à défaut d'accord, déterminé par les textes, la négociation préalable d'un accord prévu à l'art. L. 2312-21 C. trav. n'est pas obligatoire*

## DROIT DES OBLIGATIONS

### 1. La mise en demeure prévue à l'art. 1226 C. civ. pour la résolution unilatérale du contrat n'a pas à être délivrée lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine (Com., 18 oct. 2023)

Si, en application des articles 1224 et 1226 du code civil, le créancier peut, à ses risques et périls, en cas d'inexécution suffisamment grave du contrat, le résoudre par voie de notification, après avoir, sauf urgence, préalablement mis en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, une telle mise en demeure n'a pas à être délivrée, lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine.

Ainsi une cour d'appel, dont l'arrêt fait ressortir que le comportement de l'une des parties était d'une gravité telle qu'il avait rendu matériellement impossible la poursuite des relations contractuelles, n'était pas tenue de rechercher si une mise en demeure avait été délivrée préalablement à la résiliation du contrat par l'autre partie.

### 2. Applicabilité des usages professionnels aux relations des membres de la profession avec des personnes qui y sont étrangères (Com., 4 oct. 2023)

Il résulte de l'article 1194 du code civil que les usages élaborés par une profession ont vocation à régir, sauf convention contraire, non seulement les relations entre ses membres, mais aussi celles de ces derniers avec des personnes étrangères à cette profession dès lors qu'il est établi que celles-ci, en ayant eu connaissance, les ont acceptées.

Ayant retenu, d'une part, que, bien que l'objet social de la société cocontractante ne soit pas spécifique aux armatures, celle-ci avait commandé personnellement 50 tonnes d'armatures après avoir pris connaissance d'un devis laissant expressément à sa charge diverses prestations, ce dont il ressortait que cette société disposait d'une compétence certaine en matière d'armatures, et énoncé, d'autre part, que les parties ont la possibilité de soumettre leur contrat à des usages professionnels particuliers, qu'un devis et une facture pro-forma rappellent que le contrat est soumis aux usages professionnels et conditions générales de l'Association professionnelle des armaturiers (APA) et mentionnent que ceux-ci ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, et retenu, enfin, que la société cocontractante, société commerciale immatriculée depuis 1991, disposant de dix établissements et réalisant un chiffre d'affaires important, savait comment consulter le document de l'APA et qu'elle avait effectué le paiement de la facture sans avoir fait aucune observation sur la soumission du contrat à ces conditions générales, une cour d'appel a pu déduire que ladite société avait accepté que sa commande soit soumise aux usages professionnels et conditions générales 2017 de l'APA.

### 3. La validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par l'article L. 113-1 C. ass., ne peut être cumulativement examinée au regard de l'art. 1131 C. civ. (Civ. 2<sup>ème</sup>, 12 oct. 2023)

Cf. brève n° 13.

### 4. Vente : inefficacité de la clause d'exclusion de garantie des vices cachés stipulée au profit du vendeur qui a réalisé lui-même les travaux à l'origine des vices (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 oct. 2023)

Cf. brève n° 37.

**5. Le mandat peut être révoqué à tout moment et sans motifs, l'abus dans l'exercice de ce droit ne pouvant être retenu qu'en cas d'intention de nuire ou de légèreté blâmable (Com., 4 oct. 2023)**

En application de l'article 2004 du code civil, un mandat peut être révoqué par le mandant à tout moment et sans que des motifs aient à être précisés, l'abus dans l'exercice de ce droit de révocation ne pouvant être retenu que si celui qui l'allègue prouve l'intention de nuire de son auteur ou sa légèreté blâmable.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui, tout en constatant que les parties étaient liées par un mandat civil, déclare brutale la rupture des relations contractuelles aux motifs, d'une part, que la résiliation unilatérale du contrat pouvait être effectuée sans motif, mais avec un délai de préavis raisonnable, d'autre part, que le courrier notifiant la rupture des relations contractuelles n'en précisait pas le motif et ne prévoyait pas de préavis.

**6. Les tiers à une transaction peuvent invoquer la renonciation à un droit que renferme cette transaction (Soc., 18 oct. 2023)**

Si l'effet relatif des contrats interdit aux tiers de se prévaloir de l'autorité d'une transaction à laquelle ils ne sont pas intervenus, ces mêmes tiers peuvent néanmoins invoquer la renonciation à un droit que renferme cette transaction.

Le demandeur ayant, dans une transaction conclue avec une société, renoncé à son droit d'invoquer la qualité d'associé de fait, est irrecevable à revendiquer cette qualité non seulement contre cette société mais également contre la gérante de ladite société, qui est fondée à invoquer la transaction.

## **FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE**

–

**7. L'action *ut singuli* ne peut être exercée à l'encontre de personnes intéressées à des conventions réglementées mais qui ne sont pas dirigeantes de la société (Com., 11 oct. 2023)**

Il résulte de l'article L. 225-252 du code de commerce que les actionnaires d'une société anonyme ne peuvent, au nom et pour le compte de la société, intenter d'autre action en responsabilité que celle, prévue par ce texte, dirigée contre les administrateurs ou le directeur général.

Il s'ensuit que les actionnaires d'une société anonyme ne peuvent exercer l'action sociale en responsabilité contre les personnes intéressées au sens des articles L. 225-38 et L. 225-41 du code de commerce [conventions réglementées] dès lors qu'elles ne sont pas dirigeantes de la société pour le compte de laquelle l'action est exercée.

**8. L'action *ut singuli* peut être exercée par les sociétés de gestion de fonds communs de placement (Com., 11 oct. 2023)**

Selon l'article L. 225-252 du code de commerce, outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général.

Aux termes de l'article L. 214-8-8 du code monétaire et financier, le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Il résulte de l'article L. 533-22 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, que les sociétés de gestion exercent les droits attachés aux titres détenus par les fonds qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces fonds et rendent compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En particulier, lorsqu'elles n'exercent pas ces droits de vote, elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts.

Il résulte de la combinaison des deux derniers textes que les sociétés de gestion disposent du pouvoir d'agir au nom des porteurs de parts des fonds communs de placement qu'elles gèrent pour faire valoir les droits attachés aux actions détenues par ces fonds, y compris celui d'agir dans l'intérêt social.

Il en découle que les sociétés de gestion sont recevables à exercer l'action *ut singuli* prévue à l'article L. 225-252 du code de commerce.

#### **9. Régime de la nullité des décisions collectives consécutive à l'annulation d'une cession de parts sociales (Com., 11 oct. 2023)**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce, qui prévoient que toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, et la règle selon laquelle le juge conserve la liberté d'appréciation de l'opportunité d'une telle annulation concernent l'hypothèse d'une irrégularité de convocation de l'assemblée générale et n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque l'annulation est sollicitée, non pas parce que l'assemblée a été irrégulièrement convoquée, mais parce qu'elle a été tenue avec une personne n'ayant pas la qualité d'associé [par suite de la nullité de la cession de parts qui lui avait été consentie].

Il résulte de la combinaison des articles 1844, alinéa 1, et 1844-10, alinéa 3, du code civil que la participation d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé aux décisions collectives d'une société à responsabilité limitée constitue une cause de nullité des assemblées générales au cours desquelles ces décisions ont été prises, dès lors que l'irrégularité est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

#### **10. AMF : premier rapport de responsabilité sociale et environnementale (Communiqué AMF ; Rapport, 4 oct. 2023)**

L'Autorité des marchés financiers publie son premier rapport de responsabilité sociale et environnementale, qui présente son engagement et ses actions à venir en matière de développement durable.

## **BANQUE – FINANCE – ASSURANCE**

–

#### **11. Le fait pour un concurrent de s'affranchir des obligations imposées aux art. L. 561-1 s. CMF peut être constitutif d'une faute de concurrence déloyale (Com., 27 sept. 2023)**

Le respect par une entreprise des obligations imposées aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme engendre nécessairement pour elle des coûts supplémentaires.

Il en résulte que le fait pour un concurrent de s'en affranchir confère à celui-ci un avantage concurrentiel indu, qui peut être constitutif d'une faute de concurrence déloyale.

**12. Régime des primes d'assurance échues et non payées avant la décision prononçant le retrait de l'agrément de l'assureur (Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 sept. 2023)**

Viola l'article L. 326-12, alinéa 1<sup>er</sup>, du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, la cour d'appel qui rejette la demande en paiement de cotisations échues avant la date de la décision prononçant le retrait d'agrément d'une entreprise d'assurances au motif que l'incapacité, pour cette dernière, de satisfaire à son obligation d'assurance rend sans objet le règlement des primes correspondantes, alors que les primes échues et non payées avant la décision prononçant le retrait de l'agrément sont dues en totalité à l'entreprise, même si elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

**13. La validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par l'article L. 113-1 C. ass., ne peut être cumulativement examinée au regard de l'art. 1131 C. civ. (Civ. 2<sup>ème</sup>, 12 oct. 2023)**

La validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par l'article L. 113-1 du code des assurances, texte spécial qui exige qu'elles ne vident pas la garantie de sa substance, ne peut être cumulativement examinée au regard de l'article 1131 du code civil.

Dès lors, fait une fausse application de ce dernier texte, une cour d'appel qui, après avoir jugé une clause d'exclusion de garantie formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, la déclare non écrite par application de l'article 1131 du code civil.

**14. Assurance de responsabilité : obligation d'assurance et vélo à assistance électrique (CJUE, 12 oct. 2023)**

L'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la notion de « véhicule », au sens de cette disposition, un vélo dont le moteur électrique fournit uniquement une assistance au pédalage et qui dispose d'une fonction lui permettant d'accélérer sans pédaler jusqu'à une vitesse de 20 km/h, cette fonction ne pouvant toutefois être activée qu'après utilisation de la force musculaire.

**15. Assurance de responsabilité : clause excluant de la garantie « les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés » (Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 sept. 2023)**

Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les clauses d'exclusion de garantie qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque doivent être formelles et limitées. Une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire qu'une clause excluant de la garantie « les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés » ne peut recevoir application, énonce que la seule lecture de cette clause ne permet pas de connaître avec certitude son étendue et, notamment, si elle vise seulement les maladies causées par l'amiante, et retient que les assureurs, qui recourent à la notion de « cause technique », à savoir l'exposition des salariés à l'amiante,

sont contraints d'interpréter la clause et d'expliquer la nature du lien de causalité qui relie le préjudice spécifique d'anxiété subi par les anciens salariés de la société assurée [exposés] à l'amiante, alors que la clause, qui excluait de la garantie, de façon claire et précise, tous les dommages corporels causés par l'amiante, ne requérait pas interprétation.

**16. Assurance de responsabilité : lorsque la garantie suppose un fait dommageable entre la prise d'effet initiale et la résiliation ou l'expiration, la garantie est déclenchée par le fait dommageable (Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 sept. 2023)**

Viola l'article L. 124-5, alinéa 3, du code des assurances la cour d'appel qui retient qu'est déclenchée par la réclamation une garantie applicable « aux réclamations formulées entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du présent contrat dans la mesure où elles se rattachent à des faits dommageables survenus pendant la même période », alors qu'il ressortait de ses constatations que le fait dommageable était susceptible de déclencher la garantie s'il survenait entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, ce dont il résultait que la garantie était déclenchée par le fait dommageable.

**17. Résiliation d'un contrat collectif de prévoyance et maintien autonome de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité du salarié (Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 sept. 2023)**

Il résulte de l'article 7-1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « loi Evin », telle que modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, d'une part, que la garantie décès ne peut être suspendue en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité du salarié, d'autre part, que la résiliation du contrat collectif de prévoyance est sans effet sur le maintien de cette garantie lorsque le décès survient alors que le salarié se trouvait en incapacité de travail ou en invalidité.

Le maintien de la garantie décès, qui présente un caractère autonome, s'impose à l'assureur, y compris lorsque les garanties incapacité de travail et invalidité ont été souscrites par l'employeur auprès d'un autre assureur.

## FISCAL

—

**18. L'absence de versement, par une société, d'une rémunération à son dirigeant au cours d'un exercice ne constitue pas une décision de gestion faisant obstacle à la rémunération de ce même dirigeant (CE, 4 oct. 2023)**

L'absence de versement, par une société, d'une rémunération à son dirigeant au cours d'un exercice ne constitue pas une décision de gestion faisant obstacle à la rémunération de ce même dirigeant, sur décision des organes sociaux compétents, au cours d'un exercice postérieur, le cas échéant à titre rétroactif, ou, au cours du même exercice, par l'intermédiaire d'une autre société.

**19. La conclusion par une société d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première, de missions relevant des fonctions inhérentes à celles qui lui sont normalement dévolues ne relève pas d'une gestion commerciale anormale (CE, 4 oct. 2023, même arrêt que ci-dessus)**

La conclusion par une société d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première, de missions relevant des fonctions inhérentes à celles qui lui sont normalement dévolues ne relève pas d'une gestion commerciale anormale si cette société établit que ses organes sociaux compétents ont entendu en réalité, par le versement des honoraires correspondant à ces prestations, rémunérer indirectement le dirigeant et qu'ainsi ce versement n'est pas dépourvu pour elle de contrepartie, le choix d'un mode de rémunération indirect ne caractérisant pas en lui-même un appauvrissement à des fins étrangères à son intérêt.

**20. Lorsque le contribuable opte pour l'évaluation forfaitaire de l'exonération dont peut bénéficier sa rémunération, l'exonération de 30 % qu'il prévoit s'applique à l'ensemble de sa rémunération imposable (CE, 4 oct. 2023)**

Il résulte du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts que lorsque le contribuable opte pour l'évaluation forfaitaire de l'exonération dont peut bénéficier sa rémunération, l'exonération de 30 % qu'il prévoit s'applique à l'ensemble de sa rémunération imposable, telle qu'elle est définie notamment à l'article 80 duodecimes du même code relatif aux indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail.

La prime en litige, versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, doit être regardée comme un élément de la rémunération imposable du contribuable devant être prise en compte pour l'application de l'exonération prévue au I de l'article 155 B du CGI.

**21. L'art. 150-0 B ter CGI prévoit, sous certaines conditions, un mécanisme de report d'imposition de plein droit des plus-values réalisées lors d'opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'apporteur (CE, 29 sept. 2023)**

L'article 150-0 B ter du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, un mécanisme de report d'imposition de plein droit des plus-values réalisées lors d'opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'apporteur.

Ces dispositions ont pour seul effet de permettre, par dérogation à la règle selon laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de constater et de calculer la plus-value d'échange l'année de sa réalisation et de l'imposer l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition, qui peut notamment être l'annulation des titres apportés.

L'intervention, postérieurement à l'année au cours de laquelle est survenu l'événement ayant mis fin au report d'imposition, lequel a, au demeurant, entraîné la perception par les intéressés d'un boni de liquidation, d'un jugement de tribunal de commerce prononçant la nullité de cette décision de dissolution n'est pas de nature à remettre rétroactivement en cause l'imposition contestée.

**22. Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de petites et moyennes entreprises réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite (Rép. Min., 28 sept. 2023)**

Interrogé par un parlementaire sur la mise en oeuvre de l'abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de petites et moyennes entreprises réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite prévu par l'article 150-0 D ter du code général des impôts dans le cadre de la réforme des retraites, le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique précise que le bénéfice de l'abattement prévu par ces dispositions ne sera pas remis en cause à l'égard des dirigeants ayant déjà cédé les titres de leur entreprise à la date de promulgation de la loi n° 2023-270 du 14 avril

2023, qui, dans le délai de deux ans suivant cette cession auraient atteint l'âge légal de départ en retraite applicable antérieurement à cette réforme et qui seront effectivement partis en retraite à l'âge légal relevé par cette même réforme.

Le Ministre précise par ailleurs que le bénéfice de l'exonération ne sera pas remis en cause à l'égard des cédants ayant déjà cédé les titres de leur entreprise à la date de promulgation de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, qui, dans le délai de deux ans suivant cette cession auraient atteint l'âge légal de départ en retraite applicable antérieurement à cette réforme et qui seront effectivement partis en retraite à l'âge légal relevé par cette même réforme. La doctrine administrative sera prochainement mise à jour pour intégrer ces précisions.

**23. Pour l'application du a sexies-0 bis du I de l'art. 219 CGI, les immeubles affectés par l'entreprise à sa propre exploitation s'entendent exclusivement de ses moyens permanents d'exploitation, à l'exclusion des immeubles qui sont l'objet même de cette exploitation ou qui constituent des placements en capitaux (CE, 29 sept. 2023)**

Pour l'application du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts, les immeubles affectés par l'entreprise à sa propre exploitation s'entendent exclusivement de ses moyens permanents d'exploitation, à l'exclusion des immeubles qui sont l'objet même de cette exploitation ou qui constituent des placements en capitaux.

**24. Retenue à la source sur les revenus distribués à des sociétés non-résidentes : Les mots « ou leur siège en France » figurant à la première phrase du premier alinéa du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, sont conformes à la Constitution (CC., 6 oct. 2023)**

Saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil Constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution de l'article 119 bis 2 du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

Les Sages rappellent qu'en application de l'article 209 du CGI, les sociétés établies en France sont passibles de l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de leurs bénéfices ou revenus, qui comprennent les revenus distribués. Toutefois, en cas de déficit subi pendant un exercice, elles ne sont pas imposées au titre de cet impôt à raison des revenus perçus au cours de l'exercice concerné. Selon les dispositions contestées du 2 de l'article 119 bis du même code, les revenus distribués de source française perçus par des sociétés qui n'ont pas leur siège en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, qu'une retenue à la source ne peut être prélevée sur les revenus distribués perçus par une société déficitaire établie dans un État membre de l'Union européenne. En revanche, une telle retenue à la source s'applique aux revenus distribués perçus par une société déficitaire établie dans un État tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs au sens de la clause prévue par l'article 64 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'ensuit que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, instaurent une différence de traitement entre les sociétés déficitaires percevant des revenus distribués selon la localisation de leur siège. En effet, seuls donnent lieu à l'application d'une retenue à la source les revenus distribués perçus par une société établie en dehors de l'Union européenne, lorsqu'ils impliquent des investissements directs.

Toutefois, lors de leur adoption, les dispositions contestées avaient pour objet de garantir le recouvrement de l'imposition due à raison de revenus distribués de source française perçus par des

personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. Or, ces dispositions, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Conseil d'État, en maintenant l'application d'une retenue à la source aux revenus distribués perçus par une société déficitaire établie dans un État tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, se sont bornées à adapter le champ d'application de la retenue à la source dans le respect du droit de l'Union européenne.

Par suite, d'une part, il ne résulte pas des exigences découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation, tenant à la localisation de leur siège, entre les sociétés déficitaires percevant des revenus distribués. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi.

En conséquence, le Conseil Constitutionnel juge ainsi conformes à la Constitution les dispositions du CGI prévoyant que les revenus distribués de source française perçus par les sociétés déficitaires établies à l'étranger donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

## **25. Location meublée et exonération Dutreil (CE, 29 sept. 2023)**

D'une part, le fait de donner habituellement en location des locaux d'habitation garnis de meubles ne saurait être systématiquement regardé, pour l'application de la loi fiscale, comme une activité civile dépourvue de caractère commercial.

D'autre part, si le législateur a précisé que, pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur la fortune immobilière, comme du reste pour d'autres régimes fiscaux, une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, aucune disposition de portée similaire ne permet, en revanche, de dénier de manière générale à la location de locaux meublés à usage d'habitation le caractère d'activité commerciale au sens des articles 787 B et 787 C du code général des impôts.

## **26. BSA et fait générateur des cotisations sociales (Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 sept. 2023)**

Il résulte de l'article L. 242-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale que, dès lors qu'ils sont proposés aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail et acquis par ceux-ci à des conditions préférentielles, les bons de souscription d'actions génèrent un avantage qui entre dans l'assiette des cotisations sociales.

Le caractère préférentiel des conditions d'attribution des bons de souscription d'actions résulte tant de la qualité de salariés ou de mandataires sociaux des bénéficiaires et de leur nombre limité que des conditions d'émission et de cessibilité des bons, les conditions financières de la souscription n'en constituant qu'un simple indice.

Le fait générateur des cotisations sociales afférentes à cet avantage s'entend de la date de cession ou de réalisation des bons de souscription d'actions, de sorte que l'avantage doit être évalué à cette date en fonction du gain obtenu ou de l'économie réalisée par le bénéficiaire.

## **27. Contrôle du régime de l'assujetti unique à la TVA (Bofip, 20 sept. 2023)**

L'administration fiscale apporte des précisions sur le contrôle du régime de l'assujetti unique à la TVA.

Conformément à l'article L. 16 F du livre des procédures fiscales (LPF), les membres d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du CGI peuvent ainsi être contrôlés comme s'ils n'étaient pas

membres de l'assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique.

Le 5° bis de l'article L. 51 du LPF prévoit également des exceptions à l'interdiction de renouveler une vérification de comptabilité ou un examen de comptabilité dans le cadre du régime de l'assujetti unique.

En outre, en application de l'article L. 66 A du LPF, un membre d'un assujetti unique peut être taxé d'office à la taxe sur la valeur ajoutée dans certaines conditions.

## RESTRUCTURATIONS

—

### 28. Effets de la liquidation d'une société d'assurance danoise, mise en liquidation au Danemark, sur l'instance introduite contre elle devant une juridiction française (Com., 4 oct. 2023)

Par arrêt du 13 janvier 2022 (CJUE, arrêt du 13 janvier 2022, Paget Approbois et Alpha Insurance, C-724/20), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 292 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) doit être interprété en ce sens que « *la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'instance est en cours, au sens de cet article, a pour objet de régir tous les effets de la procédure de liquidation sur cette instance* » et en particulier, qu'« *il convient d'appliquer les dispositions du droit de cet Etat membre qui, premièrement, prévoient que l'ouverture d'une telle procédure entraîne l'interruption de l'instance en cours, deuxièmement, soumettent la reprise de l'instance à la déclaration au passif de l'entreprise d'assurance, par le créancier, de sa créance d'indemnité d'assurance et à l'appel en cause des organes chargés de mettre en oeuvre la procédure de liquidation et, troisièmement, interdisent toute condamnation au paiement de l'indemnité, celle-ci ne pouvant plus faire l'objet que d'une constatation de son existence et d'une fixation de son montant, dès lors que, en principe, de telles dispositions n'empiètent pas sur la compétence réservée au droit de l'Etat membre d'origine, en application de l'article 274, § 2, de ladite directive.* ».

Il en découle qu'en application de l'article L. 326-28 du code des assurances, qui transpose l'article 292 de la directive précitée, les effets de la mesure d'assainissement ou de l'ouverture de la procédure de liquidation sur une instance en cours en France sont régis exclusivement par les dispositions des articles 369 et 371 du code de procédure civile qui disposent que l'instance est interrompue par l'effet du jugement qui prononce la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur, dès lors que cet événement survient avant l'ouverture des débats, et des articles L. 622-22 et L. 641-3 du code de commerce, selon lesquels, par l'effet du jugement qui ouvre la procédure de liquidation judiciaire, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance, elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur, dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Doit, dès lors, être approuvée la cour d'appel qui a retenu qu'elle devait appliquer l'article L. 622-22 du code de commerce pour déterminer les effets de la liquidation d'une société d'assurance danoise, mise en liquidation au Danemark, sur l'instance en cours dont elle était saisie, et qu'à défaut de déclaration de créance selon les modalités de forme et de délais prévus par la loi danoise, l'instance en cours interrompue n'avait pas été reprise.

**29. Il résulte de l'art. R. 624-5 C. com. que le tribunal est réputé saisi dès la date de la délivrance de l'assignation, dès lors que celle-ci est remise au greffe (Com., 4 oct. 2023)**

Il résulte de l'article R. 624-5 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article R. 641-28 du même code, que le tribunal est réputé saisi dès la date de la délivrance de l'assignation, dès lors que celle-ci est remise au greffe.

Cassation de l'arrêt qui déclare irrecevables des demandes motif pris de la tardiveté de la saisine du tribunal en se fondant sur la date de remise de l'assignation au greffe, alors que le tribunal était réputé saisi dès la date de la délivrance de l'assignation dès lors que celle-ci avait ensuite été remise au greffe.

**30. L'action en restitution d'une somme payée à la suite de l'omission d'un créancier de meilleur rang ne relève pas du délai de contestation de l'état de collocation (Com., 4 oct. 2023)**

Selon l'article L. 643-7-1 du code de commerce, le créancier qui a reçu un paiement à la suite d'une erreur sur l'ordre des privilèges doit restituer les sommes ainsi versées. Il en résulte que, lorsqu'un paiement à un créancier privilégié a été effectué à la suite de l'omission sur l'état de collocation d'un créancier de meilleur rang, le liquidateur peut agir en restitution des sommes versées au créancier qui a reçu ce paiement.

Doit donc être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande de restitution du liquidateur dirigée contre un créancier ayant reçu une partie du prix de vente d'un immeuble en exécution d'un état de collocation sur lequel avait été omis un créancier de meilleur rang, retient que cette demande constitue en réalité une contestation de l'état de collocation enfermée dans le délai d'un mois de la publicité de son dépôt, devant le juge de l'exécution, et que le paiement intervenu en vertu d'un état de collocation, dont il n'était pas justifié qu'il avait fait l'objet d'une contestation, n'était entaché d'aucune erreur dans l'ordre des privilèges qu'il avait réglé.

## IMMOBILIER – CONSTRUCTION

–

**31. Bail commercial : obligation de délivrance supposant l'installation d'un conduit d'évacuation des vapeurs et fumées (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 oct. 2023)**

Ayant relevé qu'un bailleur a donné son accord au changement de la destination des locaux et consenti un bail stipulant que ceux-ci sont à destination de « restaurant - salon de thé », et accepté les travaux destinés à réunir les locaux mitoyens de deux immeubles au profit de la locataire, une cour d'appel a exactement retenu, peu important le fait que la cuisine soit installée dans les locaux de l'immeuble contigu, que le bailleur était tenu dès l'origine du bail de délivrer à sa locataire un local conforme à sa destination contractuelle de restaurant, ce qui supposait l'installation d'un conduit d'évacuation des vapeurs et fumées.

**32. Bail commercial : absence de contestation, par le bailleur, du cheminement d'un conduit d'extraction des fumées sur le mur de sa propriété (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 oct. 2023, même arrêt que ci-dessus)**

Ayant relevé qu'un restaurant étant exploité dans l'immeuble contigu aux locaux loués depuis 1978, que le conduit ancien existait depuis de nombreuses années et que son cheminement, en façade de l'immeuble appartenant au bailleur, qui ne pouvait passer inaperçu, n'avait pas été contesté avant 2007,

une cour d'appel a caractérisé une volonté claire et non équivoque dudit bailleur d'autoriser la présence du conduit d'extraction des fumées sur la façade de la cour de son immeuble.

**33. Bail d'habitation : la prescription de la justification dans le congé du caractère réel et sérieux de la décision de reprise n'est pas édictée à peine de nullité (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 oct. 2023)**

Selon l'article 15, I, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise ainsi que la nature du lien existant entre le bailleur et le bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire. Lorsqu'il donne congé à son locataire pour reprendre le logement, le bailleur justifie du caractère réel et sérieux de sa décision de reprise. Le délai de préavis applicable au congé est de six mois lorsqu'il émane du bailleur.

Ce texte ajoute qu'en cas de contestation, le juge peut, même d'office, vérifier la réalité du motif du congé et le respect des obligations prévues par celui-ci.

Une cour d'appel a énoncé, à bon droit, que la prescription de la justification dans le congé du caractère réel et sérieux de la décision de reprise, à titre de condition de forme, n'est pas édictée à peine de nullité.

**34. Bail d'habitation : le contrôle du caractère réel et sérieux de l'intention du bailleur, au jour du congé, de reprendre le logement peut se faire au vu d'éléments postérieurs (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 oct. 2023, même arrêt que ci-dessus)**

Pour apprécier, au jour de la délivrance du congé, le caractère réel et sérieux de l'intention du bailleur de reprendre le logement pour l'habiter à titre de résidence principale, le juge peut tenir compte d'éléments postérieurs, dès lors qu'ils sont de nature à établir cette intention.

**35. Bail d'habitation : champ d'application du report des effets des clauses résolutoires prévu par l'art. 4 ord. 2020-306 (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 oct. 2023)**

Le report des effets des clauses résolutoires prévu par l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 n'est applicable que lorsque le délai de deux mois laissé au locataire, destinataire d'un commandement de payer visant la clause résolutoire insérée au bail pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, pour apurer sa dette, expire au cours de la période juridiquement protégée instituée entre le 12 mars et le 23 juin 2020.

**36. Construction : l'action en remboursement de celui qui a construit sur le sol d'autrui, prévue au 3<sup>ème</sup> al. de l'art. 555 C. civ., n'est pas subordonnée à son éviction (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 sept. 2023)**

L'action en remboursement de celui qui a construit sur le terrain d'autrui avec des matériaux lui appartenant, contre le propriétaire du fonds, prévue au troisième alinéa de l'article 555 du code civil, n'est pas subordonnée à son éviction.

**37. Vente immobilière : ineffectivité de la clause d'exclusion de garantie des vices cachés stipulée au profit du vendeur qui a réalisé lui-même les travaux à l'origine des vices (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 oct. 2023)**

Selon l'article 1643 du code civil, le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. Pour l'application de ce texte, le vendeur professionnel, auquel est assimilé le vendeur qui a réalisé lui-même les travaux à l'origine des vices de la chose vendue, est tenu de les connaître et ne peut se prévaloir d'une clause limitative ou exclusive de garantie des vices cachés (3<sup>e</sup> Civ., 26 février 1980, pourvoi n° 78-15.556, Bull. III, n° 47 ; 3<sup>e</sup> Civ., 9 février 2011, pourvoi n° 09-71.498, Bull. III, n° 24 ; 3<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-17.149, Bull. III, n° 101).

Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui fait application d'une clause d'exclusion de garantie des vices cachés prévue par l'acte de vente, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la société venderesse avait elle-même réalisé les travaux à l'origine des désordres affectant le bien vendu, peu important les changements survenus quant à l'identité de ses associés et gérants, de sorte qu'elle s'était comportée en constructeur et devait être présumée avoir connaissance du vice.

**38. Vente immobilière : transfert de l'EHPAD exploité dans les locaux vendus et garantie d'éviction (Civ. 3<sup>ème</sup>, 28 sept. 2023)**

Ayant retenu que l'autorisation d'exploiter un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'était attachée ni à l'immeuble vendu ni à son propriétaire et que l'acte de vente ne comportait aucun engagement du vendeur quant au maintien des autorisations administratives existantes au jour de la vente, une cour d'appel en a exactement déduit que le transfert de l'EHPAD vers un autre lieu d'exploitation ne constituait pas un fait d'éviction dont le vendeur devait garantir.

**39. Indivision : modalités d'évaluation de la créance d'un indivisaire sur l'indivision pour l'appréciation du caractère lésionnaire du partage (Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 oct. 2023)**

Il résulte des articles 887, alinéa 2, et 890 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, que, pour apprécier le caractère lésionnaire d'un partage, il convient d'avoir égard à la liquidation et au règlement d'ensemble des droits des copartageants, en reconstituant, à la date de l'acte litigieux, la masse à partager dans tous ses éléments actifs et passifs estimés suivant leur valeur à l'époque du partage.

Selon l'article 815-13 du code civil, lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage.

Dès lors, pour apprécier le caractère lésionnaire du partage, la créance détenue par un indivisaire sur l'indivision au titre de travaux effectués sur l'immeuble indivis doit être évaluée selon les modalités prévues par ce dernier texte et non selon le montant nominal des dépenses faites retenu par les parties dans le partage litigieux.

## CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

### 40. La règle désignant les seules juridictions indiquées par l'art. D. 442-2 C. com pour connaître du I et du II de l'art. L. 442-1 est une règle de compétence (Com., 18 oct. 2023)

Selon l'article L. 442-6, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, les litiges relatifs à l'application de ses dispositions sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret. Aux termes de l'article D. 442-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2021-211 du 24 février 2021, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 du livre quatre de la partie réglementaire du code de commerce. La cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris.

La chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation juge, depuis 2013 (Com., 24 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.089, Bull. 2013, IV, n° 138) que, la cour d'appel de Paris étant seule investie du pouvoir de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, la méconnaissance de ce pouvoir juridictionnel exclusif est sanctionnée par une fin de non-recevoir, laquelle doit être relevée d'office (Com., 31 mars 2015, n° 14-10.016, Bull. 2015, IV, n° 59). Elle a, par la suite, étendu ce principe aux juridictions du premier degré désignées dans l'annexe de l'article D. 442-3 précité. Cette règle a été appliquée à toutes les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'article L. 442-6 précité, même lorsqu'elles émanaient de juridictions non spécialement désignées.

Elle a ensuite jugé qu'en application des articles L. 442-6, III, et D. 442-3 précités, seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées étaient portés devant la cour d'appel de Paris, de sorte qu'il appartenait aux autres cours d'appel, conformément à l'article R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, de connaître de tous les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions situées dans leur ressort qui n'étaient pas désignées par le second texte ; qu'il en était ainsi même dans l'hypothèse où celles-ci avaient, à tort, statué sur l'application du premier, auquel cas elles devaient relever, d'office, l'excès de pouvoir commis par ces juridictions en statuant sur des demandes qui, en ce qu'elles ne relevaient pas de leur pouvoir juridictionnel, étaient irrecevables. » (Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-15.337, Bull. 2017, IV, n° 48).

La chambre commerciale, financière et économique a, par ailleurs, précisé que si les demandes fondées sur l'article L. 442-6 précité devaient être déclarées irrecevables lorsqu'elles étaient présentées devant une juridiction non spécialisée, celle-ci pouvait néanmoins valablement statuer sur les demandes fondées sur le droit commun, en particulier l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction alors applicable (Com., 7 octobre 2014, pourvoi n° 13-21.086, Bull. 2014, IV, n° 143).

Cette construction jurisprudentielle complexe, qui ne correspond pas à la terminologie des articles D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce, devenus depuis, respectivement, les articles D. 442-2 et D. 442-3 de ce code, lesquels se réfèrent à la compétence de ces juridictions et non à leur pouvoir juridictionnel, aboutit à des solutions confuses et génératrices, pour les parties, d'une insécurité juridique quant à la détermination de la juridiction ou de la cour d'appel pouvant connaître de leurs actions, de leurs prétentions ou de leur recours. Elle donne lieu, en outre, à des solutions procédurales rigoureuses pour les plaideurs qui, à la suite d'une erreur dans le choix de la juridiction saisie, peuvent se heurter à ce que certaines de leurs demandes ne puissent être examinées, en raison soit de l'intervention de la prescription soit de l'expiration du délai de recours. Au surplus, sa complexité de mise en œuvre ne répond pas aux objectifs de bonne administration de la justice.

Enfin, elle est en contradiction avec l'article 33 du code de procédure civile dont il résulte que la désignation d'une juridiction en raison de la matière par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières relève de la compétence d'attribution.

Ce constat conduit la chambre commerciale, financière et économique à modifier sa jurisprudence.

Il convient en conséquence de juger désormais que la règle découlant de l'application combinée des articles L. 442-6, III, devenu L. 442-4, III, et D. 442-3, devenu D. 442-2 du code de commerce, désignant les seules juridictions indiquées par ce dernier texte pour connaître de l'application des dispositions du I et du II de l'article L. 442-6 précité, devenues l'article L. 442-1, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir.

Il en résulte que, lorsqu'un défendeur à une action fondée sur le droit commun présente une demande reconventionnelle en invoquant les dispositions de l'article L. 442-6 précité, la juridiction saisie, si elle n'est pas une juridiction désignée par l'article D. 442-3 précité, doit, si son incompetence est soulevée, selon les circonstances et l'interdépendance des demandes, soit se déclarer incompétente au profit de la juridiction désignée par ce texte et surseoir à statuer dans l'attente que cette juridiction spécialisée ait statué sur la demande, soit renvoyer l'affaire pour le tout devant cette juridiction spécialisée.

**41. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : appréciation du caractère suffisant du préavis en considération d'un critère légal et des circonstances propres à la relation (Com., 18 oct. 2023)**

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui apprécie le caractère suffisant du préavis de rupture d'une relation commerciale établie en considération du critère légal alors applicable et des circonstances propres à la relation en cause, sans qu'elle ait à expliquer davantage la raison pour laquelle la durée retenue permettait au prestataire de retrouver des débouchés.

**42. Le fait pour un concurrent de s'affranchir des obligations imposées aux art. L. 561-1 s. CMF peut être constitutif d'une faute de concurrence déloyale (Com., 27 sept. 2023)**

Cf. brève n° 11.

**43. Franchise : interdiction faite au franchiseur d'utiliser les fichiers-clients appartenant aux franchisés et toutes données les constituant à compter de la date de fin du contrat (Com., 27 sept. 2023)**

Une cour d'appel, qui a caractérisé l'existence d'un dommage imminent qu'il convenait de prévenir, résidant dans le risque d'une utilisation par le franchiseur des fichiers-clients de chacun des magasins franchisés, pour exploiter les données y figurant collectées par le franchisé, à l'expiration des contrats de franchise, a pu, sans excéder ses pouvoirs ni être tenue de limiter dans le temps la mesure ordonnée à titre provisoire, confirmer une ordonnance de référé en ce qu'elle a fait interdiction au franchiseur, sous astreinte, d'utiliser les fichiers-clients appartenant aux franchisés et toutes données les constituant, à compter de la date de fin des contrats de franchise.

**44. Franchise : l'étude de marché local spontanément transmise par le franchiseur au franchisé doit procéder à une présentation sincère de ce marché (Com., 18 oct. 2023)**

Si l'article L. 330-3 du code de commerce ne met pas à la charge de l'animateur d'un réseau une étude du marché local, il lui impose, dans le cas où une telle information est donnée, une présentation sincère de ce marché.

En l'état de constatations et appréciations dont il résulte que le franchiseur avait transmis à la société franchisée des éléments d'étude du marché local qui présentaient un caractère irréaliste et dénué de sérieux, une cour d'appel a pu retenir qu'il ne pouvait dès lors être reproché au gérant de ladite société franchisée de n'avoir pas procédé lui-même à une étude du marché local.

**45. Clauses abusives : pouvoirs du juge national dans le cas où le consommateur exprime la volonté que le contrat soit maintenu avec une modification des clauses déclarées abusives (CJUE, 12 oct. 2023)**

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, lorsqu'un juge national a constaté l'impossibilité de maintenir un contrat après la suppression d'une clause abusive et que le consommateur concerné exprime la volonté que ce contrat soit maintenu en modifiant cette clause, ce juge puisse statuer sur les mesures à prendre afin que l'équilibre réel entre les droits et les obligations des parties audit contrat soit rétabli, sans examiner au préalable les conséquences d'une annulation du même contrat dans son ensemble, et cela même si ledit juge a la possibilité de remplacer ladite clause par une disposition de droit interne à caractère supplétif ou par une disposition applicable en cas d'accord de ces parties.

**46. Clauses abusives : clause dont le contenu est équivalent à celui d'une clause inscrite au sein d'un registre national des clauses de conditions générales jugées illicites (CJUE, 21 sept. 2023)**

L'article 3, paragraphe 1, l'article 7, paragraphe 1, et l'article 8 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une clause contractuelle qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle soit considérée comme abusive par les autorités nationales concernées en raison du seul fait que le contenu de celle-ci est équivalent à celui d'une clause d'un contrat type inscrite au registre national des clauses de conditions générales jugées illicites.

**47. Clauses abusives : une clause abusive en raison des conditions d'exécution de certaines obligations du consommateur ne peut perdre ce caractère par l'effet d'une autre clause d'exécution (CJUE, 21 sept. 2023, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause d'un contrat, qui, en raison des conditions d'exécution de certaines obligations du consommateur concerné qu'elle prévoit, doit être considérée comme étant abusive, ne peut perdre un tel caractère en raison d'une autre clause de ce contrat qui prévoit la possibilité pour ce consommateur d'exécuter ses obligations dans des conditions différentes.

**48. Application de l'obligation d'information du professionnel même si le consommateur est son employé et a des connaissances pertinentes dans le domaine du contrat (CJUE, 21 sept. 2023, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, lu en combinaison avec l'article 2, sous b), de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'un professionnel a l'obligation d'informer le consommateur concerné des caractéristiques essentielles du contrat conclu avec celui-ci et des risques liés à ce contrat, et ce alors même que ce consommateur est son employé et a des connaissances pertinentes dans le domaine dudit contrat.

**49. Notion de « garantie commerciale » au sens de l’art. 2, point 14, de la Dir. 2011/83/UE (CJUE, 28 sept. 2023)**

L’article 2, point 14, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens que la notion de « *garantie commerciale* » inclut, en tant qu’« *autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci* », un engagement, pris par un garant à l’égard du consommateur concerné, portant sur des circonstances inhérentes à la personne de ce dernier, telles que sa satisfaction à l’égard du bien acheté, laissée à sa propre appréciation, sans que l’existence de ces circonstances doive être vérifiée de manière objective afin de mettre en œuvre cette garantie commerciale.

## **AGROALIMENTAIRE**

–

**50. Les caractéristiques requises pour qu’un produit soit protégé par une indication géographique sont alternatives et non cumulatives (Com., 27 sept. 2023)**

Il résulte de l’application combinée des articles L. 721-2 et L. 721-7, 4°, du code de la propriété intellectuelle que, pour être protégé par une indication géographique, un produit doit être caractérisé par un savoir-faire traditionnel ou une réputation qui peuvent être attribués essentiellement à cette zone géographique, ces caractéristiques étant alternatives et non cumulatives.

## **IT – IP – DATA PROTECTION**

–

**51. Notion de traitement de données à caractère personnel et certificats COVID (CJUE, 5 oct. 2023)**

La notion de « traitement » de données à caractère personnel, visée à l’article 4, point 2, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprétée en ce sens qu’elle inclut la vérification, au moyen d’une application mobile nationale, de la validité de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement délivrés en vertu du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l’acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l’UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, et utilisés par un État membre à des fins nationales.

**52. Recevabilité d'une demande formée contre les seuls FAI aux fins de prescription de mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par le contenu diffusé (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 oct. 2023)**

Il résulte de l'article 6, I, 8, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, que la recevabilité d'une demande contre les fournisseurs d'accès à l'internet aux fins de prescription de mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu de tels services de communication n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement, éditeurs ou auteurs des contenus ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir contre eux.

**53. Marque : usage du signe à titre de mot-clef ou dans le code-source du site internet d'un tiers, sans risque de confusion (Com., 18 oct. 2023)**

En application de l'article 9, § 1, sous a), du règlement n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne et de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, à partir d'un mot-clé sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur internet, lorsque ce mot-clef est identique à ladite marque et que la publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

Il en est de même de l'utilisation d'un signe par un tiers dans le code-source de son site internet, même s'il n'est pas visible aux yeux du public, dès lors qu'il propose comme résultat à la recherche d'un internaute une alternative par rapport aux produits ou services du titulaire de la marque.

Doit donc être approuvé l'arrêt qui rejette la demande en contrefaçon de marque du fait de l'usage du signe à titre de mot-clef ou dans le code-source du site internet d'un tiers dès lors qu'il retient l'absence de tout risque de confusion.

**54. CNIL : consultation sur les fiches pratiques IA (CNIL, Consultation ; Fiches pratiques, 11 oct. 2023)**

La CNIL soumet à consultation publique une première série de fiches pratiques sur la constitution de bases de données d'apprentissage des systèmes d'intelligence artificielle.

**55. CNIL : un guide RGPD élaboré avec le CNOP (CNIL, 21 sept. 2023)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés annonce avoir élaboré avec le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens un guide sur la protection des données à destination des pharmaciens d'officine.

## SOCIAL

—

### **56. Modalités de révision d'un accord collectif de branche à durée indéterminée mettant fin à cet accord (Soc., 4 oct. 2023)**

Il résulte des articles L. 2231-1, alinéa 1, L. 2232-6, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail et du principe de la liberté contractuelle en matière de négociation collective que les partenaires sociaux sont en droit de conclure, dans les conditions fixées par l'article L. 2261-7 du code du travail, un avenant de révision d'un accord collectif de branche à durée indéterminée mettant fin à cet accord, dès lors que cette extinction prend effet à compter de l'entrée en vigueur d'un autre accord collectif dont le champ d'application couvre dans son intégralité le champ professionnel et géographique de l'accord abrogé par l'avenant de révision.

### **57. Office du juge saisi d'une demande de requalification d'un contrat de prestation de livraisons en contrat de travail (Soc., 27 sept. 2023)**

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Peut constituer un indice de subordination le travail au sein d'un service organisé lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution.

Ne donne pas de base légale à sa décision l'arrêt qui écarte la demande de requalification d'un contrat de prestations de livraisons en contrat de travail, sans analyser concrètement les conditions effectives dans lesquelles le livreur exerçait son activité, telles que fixées par les stipulations contractuelles.

### **58. Préavis requis et notifications à effectuer lors de la dénonciation par l'employeur d'un engagement unilatéral (Soc., 4 oct. 2023)**

La dénonciation par l'employeur d'un engagement unilatéral doit, pour être régulière, être précédée d'un préavis suffisant pour permettre des négociations et être notifiée, outre aux représentants du personnel, à tous les salariés individuellement s'il s'agit d'une disposition qui leur profite.

### **59. Licenciement économique : nécessité pour le juge de rechercher si l'évolution de l'indicateur économique retenu est significative (Soc., 18 oct. 2023)**

Aux termes de l'article L. 1233-3, 1°, du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment : 1° A des difficultés économiques caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui, pour dire fondé sur une cause réelle et sérieuse un licenciement pour motif économique, retient que l'employeur produit un tableau faisant apparaître, s'agissant du secteur d'activité en cause, l'existence, nonobstant un chiffre d'affaires en hausse, des pertes en 2015, 2016 et 2017 et en déduit que les difficultés sont avérées, sans rechercher si l'évolution

de l'indicateur économique retenu était significative, les motifs retenus étant insuffisants pour caractériser le caractère sérieux et durable des pertes d'exploitation dans le secteur d'activité considéré.

**60. Licenciement économique : les critères d'ordre de licenciement ne s'appliquent pas lorsque tous les emplois d'une même catégorie professionnelle sont supprimés** (Soc., 4 oct. 2023)

Il résulte de l'article L. 1233-5 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, que les critères d'ordre de licenciement pour motifs économiques ne s'appliquent que si l'employeur doit opérer un choix parmi les salariés à licencier. Tel n'est pas le cas lorsque tous les emplois d'une même catégorie professionnelle sont supprimés.

**61. Infractions au Code de la route commises durant les temps de trajet avec le véhicule de l'entreprise et licenciement disciplinaire** (Soc., 4 oct. 2023)

Un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté que les infractions au code de la route qui étaient reprochées au salarié avaient été commises durant ses temps de trajet avec le véhicule de l'entreprise mis à sa disposition, lequel n'avait subi aucun dommage, et que son comportement n'avait pas eu d'incidence sur les obligations découlant de son contrat de travail, en sorte que ces infractions ne pouvaient être regardées comme une méconnaissance par l'intéressé de ses obligations découlant de son contrat ni comme se rattachant à sa vie professionnelle, en déduit que ces faits de la vie personnelle ne pouvaient justifier un licenciement disciplinaire.

**62. Le licenciement prononcé, même en partie, pour un motif lié à l'exercice non abusif par le salarié de sa liberté d'expression est nul** (Soc., 4 oct. 2023)

Il résulte de l'article L. 1121-1 du code du travail et l'article 10, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées.

Le licenciement prononcé, même en partie, par l'employeur pour un motif lié à l'exercice non abusif par le salarié de sa liberté d'expression est nul.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour débouter le salarié de sa demande en nullité du licenciement, retient l'un des griefs invoqués dans la lettre de licenciement, distinct de celui mettant en cause l'atteinte à la liberté d'expression, alors qu'elle avait constaté qu'il était notamment reproché au salarié un exercice non abusif de sa liberté d'expression, ce dont elle aurait dû déduire que le licenciement était nul.

**63. Le salarié ne peut être licencié pour avoir relaté des faits de harcèlement moral, sauf mauvaise foi, laquelle suppose la connaissance de la fausseté des faits dénoncés** (Soc., 4 oct. 2023)

Aux termes de l'article L. 1152-2 du code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir

relatés. En vertu de l'article L. 1152-3 du même code, toute rupture de contrat de travail intervenue en méconnaissance des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du code précité, toute disposition contraire ou tout acte contraire est nul.

Il s'en déduit que le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce.

**64. Répartition de la charge de la preuve lorsqu'est allégué un lien entre le licenciement et la dénonciation d'un harcèlement moral ou sexuel (Soc., 18 oct. 2023)**

Il résulte des articles L. 1152-2, L. 1152-3 et L. 1154-1 du code du travail que, lorsque les faits invoqués dans la lettre de licenciement, qui ne fait pas mention d'une dénonciation d'un harcèlement moral ou sexuel, caractérisent une cause réelle et sérieuse de licenciement, il appartient au salarié de démontrer que la rupture de son contrat de travail constitue une mesure de rétorsion à une plainte pour harcèlement moral ou sexuel. Dans le cas contraire, lorsque le licenciement n'est pas fondé par une cause réelle et sérieuse, il appartient à l'employeur de démontrer l'absence de lien entre la dénonciation par le salarié d'agissements de harcèlement moral ou sexuel et son licenciement.

**65. L'obligation de prévention des risques professionnels est distincte de la prohibition des agissements de harcèlement moral et ne se confond pas avec elle (Soc., 4 oct. 2023, même arrêt qu'au n° 63)**

Il résulte de l'article L. 1152-1 du code du travail, l'article L. 4121-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, et l'article L. 4121-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser.

L'obligation de prévention des risques professionnels, qui résulte des articles L. 4121-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, et L. 4121-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, est distincte de la prohibition des agissements de harcèlement moral instituée par l'article L. 1152-1 du code du travail et ne se confond pas avec elle.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour débouter un salarié de ses demandes au titre de la violation de l'obligation de sécurité, retient, d'une part que le harcèlement moral allégué a été écarté, d'autre part que si le salarié expose que lorsqu'il a contracté une hépatite A aiguë en Inde, aucune disposition n'a été prise pour le rapatrier au plus vite, il n'est pas établi que le billet d'avion de retour en France n'a pas été pris en charge, statuant ainsi par un motif inopérant et inversant la charge de la preuve.

**66. Conséquences de l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail de mettre d'office à la retraite un salarié protégé qui invoque un harcèlement moral (Soc., 4 oct. 2023)**

Lorsque la mise à la retraite a été notifiée à un salarié protégé à la suite d'une autorisation administrative accordée à l'employeur, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs,

se prononcer sur une demande de résiliation judiciaire formée par le salarié même si sa saisine était antérieure à la rupture.

Toutefois l'autorisation administrative de mise à la retraite ne prive pas le salarié du droit de demander réparation du préjudice qui serait résulté d'un harcèlement. Dans le cas où l'employeur sollicite l'autorisation de mettre à la retraite un salarié protégé, il appartient à l'administration de vérifier si les conditions légales de mise à la retraite sont remplies et si la mesure envisagée n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé.

Il s'ensuit que l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail de mettre d'office à la retraite un salarié protégé qui a atteint l'âge légal de mise à la retraite d'office, soit 70 ans, fait obstacle à ce que ce salarié demande devant la juridiction prud'homale l'indemnisation de la perte d'emploi consécutive à la rupture du contrat de travail fondée sur une cause objective, quand bien même le salarié invoquerait la décision de l'employeur de mise à la retraite au titre d'un harcèlement moral.

**67. L'employeur qui a connaissance de la candidature du salarié ne peut lui imposer de modification de ses conditions de travail sans son accord (Soc., 4 oct. 2023)**

Il résulte des articles L. 1221-1, L. 1231-1 et L. 2411-1 du code du travail qu'aucune modification de son contrat de travail ou changement de ses conditions de travail ne peut être imposé à un salarié protégé. En cas de refus par celui-ci de cette modification ou de ce changement, l'employeur doit poursuivre le contrat de travail aux conditions antérieures ou engager la procédure de licenciement en saisissant l'autorité administrative d'une demande d'autorisation de licenciement.

Ayant constaté qu'au moment où il a imposé une mutation à la salariée l'employeur avait connaissance de sa candidature aux élections professionnelles, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que l'employeur ne pouvait lui imposer de modification de ses conditions de travail sans son accord, peu important que cette candidature soit postérieure à la convocation de la salariée à l'entretien préalable à la sanction disciplinaire.

**68. L'employeur qui n'a pas contesté la candidature du salarié dans le délai requis ne peut invoquer la fraude pour écarter la procédure d'autorisation de licenciement (Soc., 18 oct. 2023)**

Il résulte du second alinéa de l'article L. 2411-7 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, que l'autorisation de licenciement est requise lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de membre élu à la délégation du personnel du comité social et économique a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement.

Il résulte du dernier alinéa de l'article R. 2324-24 du même code que lorsque la contestation devant le tribunal porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la déclaration de l'employeur n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation.

L'employeur qui n'a pas contesté la régularité de la candidature du salarié devant le tribunal dans le délai de forclusion légalement prévu n'est pas recevable à alléguer le caractère frauduleux de la candidature du salarié pour écarter la procédure d'autorisation administrative de licenciement.

**69. Point de départ de la prescription de l'action en contestation de la rupture en cas de départ à la retraite du salarié (Soc., 4 oct. 2023)**

Aux termes de l'article L. 1471-1, alinéa 2, du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture. Il résulte de ce texte qu'en cas de départ à la retraite d'un salarié, la prescription de l'action en contestation de la rupture court à compter de la date à laquelle il a notifié à l'employeur sa volonté de partir à la retraite.

Toutefois, lorsque le départ à la retraite s'inscrit dans un dispositif, auquel a adhéré le salarié, mis en place par un accord collectif réservant expressément une faculté de rétractation de la part du salarié, la prescription de l'action en contestation de la rupture ne court qu'à compter de la rupture effective de la relation de travail.

**70. Le jugement prud'homal qui ordonne la requalification d'un CDD en CDI bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire dans toutes ses dispositions (Soc., 25 oct. 2023)**

Selon l'article 514 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, l'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

Aux termes de l'article R. 1245-1 du code du travail, lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2 du code du travail, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

Il en résulte que le jugement d'un conseil de prud'hommes qui ordonne la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire dans toutes ses dispositions.

**71. Inclusion d'une indemnité pour jours fériés travaillés dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires (Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 oct. 2023)**

Il résulte des dispositions de l'article L. 3121-22 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, devenu L. 3121-36 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, que les éléments de rémunération, dont les modalités de fixation permettent leur rattachement direct à l'activité personnelle du salarié, doivent être intégrés dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Fait une exacte application de ces dispositions la cour d'appel qui décide que l'indemnité pour jours fériés travaillés accordée aux ambulanciers doit être intégrée dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires après avoir constaté qu'elle n'était payée que lorsque le salarié travaillait un tel jour, qu'elle était versée quelle que soit la durée du travail constaté, que son montant variait selon que l'ambulancier était classé au premier ou au second degré, qu'elle rémunérait le travail effectif accompli les dimanches et jours fériés travaillés et se rattachait directement à l'activité personnelle des salariés, et ce même si son montant était fixé forfaitairement.

**72. Temps de déplacements accomplis par un salarié itinérant entre son domicile et les sites des premier et dernier clients et temps de travail effectif (Soc., 25 oct. 2023)**

Il résulte des articles L. 3121-1 et L. 3121-4 du code du travail, ce dernier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, interprétés à la lumière de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, que lorsque les temps de déplacements accomplis par un salarié itinérant entre son domicile et les sites des premier et dernier clients répondent à la définition du temps de travail effectif telle qu'elle est fixée par l'article L. 3121-1 du code du travail, ces temps ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 3121-4 du même code.

Doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant retenu, en premier lieu, que le contrôle de l'employeur quant au respect des plannings, à l'optimisation des temps de trajets et au respect de la note de service relative aux soirées étapes ne suffisait pas à établir que le salarié se tenait à la disposition de l'employeur durant ses premiers et derniers trajets de la journée, dès lors qu'il prenait l'initiative de son circuit quotidien, les contrôles de l'employeur n'étant que rétrospectifs et se justifiant par la mise en place d'un dispositif d'indemnisation des trajets anormaux, que le salarié pouvait choisir les soirées étapes au-delà d'une certaine distance et que cette prescription n'avait pas pour objet ni pour conséquence de le maintenir à disposition de l'employeur mais d'éviter de trop longs trajets, et qu'un interrupteur « vie privée » sur le véhicule de service lui permettait de désactiver la géolocalisation, en second lieu, que le salarié ne caractérisait pas l'importance effective des tâches administratives accomplies à domicile, ce dont elle a pu en déduire que l'accomplissement de ces tâches ne conférait pas audit domicile la qualité de lieu de travail, quand bien même son usage ponctuel justifiait que l'employeur lui allouât une indemnité mensuelle, en a déduit que les temps de trajet entre le domicile du salarié et les sites des premier et dernier clients ne constituaient pas du temps de travail effectif.

**73. Le dépassement de la durée hebdomadaire maximale de travail de nuit calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ouvre à lui seul droit à réparation (Soc., 27 sept. 2023)**

Le dépassement de la durée hebdomadaire maximale de travail du travailleur de nuit calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ouvre, à lui seul, droit à la réparation.

Viole l'article 1315, devenu 1353, du code civil, la cour d'appel qui déboute le salarié de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour non-respect de cette durée maximale de travail, sans constater que l'employeur justifiait l'avoir respectée.

**74. Travail temporaire : la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'UE et des durées maximales de travail fixées par le droit interne incombe à l'entreprise utilisatrice (Soc., 25 oct. 2023)**

Selon l'article L. 1251-21 du code du travail, pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail, notamment pour ce qui a trait à la durée du travail.

Selon l'article 1315, devenu 1353, du code civil, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il en résulte que la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne et des durées maximales de travail fixées par le droit interne incombe à l'entreprise utilisatrice.

**75. Travail temporaire : le salarié temporaire peut prétendre au paiement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place dans l'entreprise utilisatrice (Soc., 25 oct. 2023, 2 arrêts ; [Arrêt 1](#), [Arrêt 2](#))**

Le salarié temporaire peut prétendre, en application de l'article L. 1251-18 du code du travail, au paiement, par l'entreprise de travail temporaire, de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place dans l'entreprise utilisatrice en application de l'article 1 de la loi n° 2018-2013 du 24 décembre 2018. (Arrêts 1 et 2).

Le règlement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée en exécution de son engagement unilatéral au profit de ses salariés permanents et temporaires, ne dispense pas l'entreprise de travail temporaire du paiement, en application de l'article L. 1251-18 du code du travail, de celle instituée au sein de l'entreprise utilisatrice au profit des salariés permanents de cette dernière, à laquelle elle ne peut se substituer. (Arrêt 2)

**76. Le juge saisi d'une contestation de l'avis d'inaptitude ne peut annuler cet avis, mais doit y substituer sa propre décision (Soc., 25 oct. 2023)**

Il résulte des articles L. 4624-7 et R. 4624-42 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige, que le juge saisi d'une contestation de l'avis d'inaptitude peut examiner les éléments de toute nature sur lesquels le médecin du travail s'est fondé pour rendre son avis. Il substitue à cet avis sa propre décision après avoir, le cas échéant, ordonné une mesure d'instruction.

Méconnaît l'étendue de ses pouvoirs la cour d'appel qui annule l'avis du médecin du travail déclarant le salarié inapte à son poste, alors qu'il lui appartenait de substituer à cet avis sa propre décision après avoir, le cas échéant, ordonné une mesure d'instruction.

**77. Salariée en état de grossesse à la date d'expiration du délai dont elle dispose pour prendre parti sur la proposition d'un contrat de sécurisation professionnelle (Soc., 4 oct. 2023)**

Bénéficie de la protection prévue par l'article L. 1225-4 du code du travail la salariée en état de grossesse médicalement constaté à la date d'expiration du délai dont elle dispose pour prendre parti sur la proposition d'un contrat de sécurisation professionnelle. L'adhésion à ce contrat, qui constitue une modalité du licenciement pour motif économique, ne caractérise pas l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la grossesse.

Est en conséquence approuvé l'arrêt qui, ayant retenu que le contrat de sécurisation professionnelle ne constituait pas une rupture conventionnelle mais une modalité du licenciement économique et constaté qu'à la date d'expiration du délai dont elle disposait pour prendre parti sur la proposition d'un contrat de sécurisation professionnelle, la salariée était en état de grossesse, en déduit que l'article L. 1225-4 du code du travail était applicable en sorte que l'employeur était tenu de justifier de l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse.

**78. Nullité du licenciement prononcé dans les 10 semaines suivant la naissance de l'enfant du salarié, sauf exceptions (Soc., 27 sept. 2023)**

Aux termes de l'article L. 1225-4-1 du code du travail, aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant les dix semaines suivant la naissance de son enfant. Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, après avoir relevé que les griefs énoncés dans la lettre de licenciement ne caractérisaient pas l'impossibilité de maintenir le contrat de travail, déclare nul le licenciement du salarié intervenu pendant cette période.

#### **79. Réserve de participation : QPC sur l'art. L. 3326-1 C. trav. (Soc., 25 oct. 2023)**

La Cour de cassation était saisie de la demande de question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article L. 3326-1 du code du travail méconnaît-il les droits et libertés que la Constitution garantit, notamment les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et les articles 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, en ce qu'il interdit de remettre en cause le bénéfice net d'une entreprise après l'attestation du commissaire aux comptes ou de l'inspecteur des impôts, même en cas de fraude, et qu'il prive ainsi les salariés ou leurs représentants de toute voie de recours permettant de contester utilement le calcul de la réserve de participation et qu'il conduit au surplus à neutraliser les accords passés au sein de l'entreprise dans le cadre de la détermination de la réserve de participation ?* »

Elle énonce que la disposition contestée, telle qu'interprétée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 08-41.140, Bull. 2009, V, n° 80 ; Soc., 8 décembre 2010, pourvoi n° 09-65.810, Bull. 2010, V, n° 288 ; Soc., 10 janvier 2017, pourvoi n° 14-23.888, Bull. 2017, V, n° 4), qui juge que, selon l'article L. 3326-1 du code du travail, d'ordre public absolu, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise, ce dont il résulte que le montant du bénéfice net qui a été certifié par une attestation du commissaire aux comptes de la société, dont les syndicats ne contestent pas la sincérité, ne peut être remis en cause dans un litige relatif à la participation, quand bien même l'action des syndicats est fondée sur la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de la société (Soc., 28 février 2018, pourvoi n° 16-50.015, Bull. 2018, V, n° 36 ; Soc., 6 juin 2018, pourvoi n° 16-24.566, 16-25.749), qui sert de fondement à la décision contestée, est applicable au litige. Et qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux.

En effet, dès lors que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 5 décembre 1984, n° 36337, publié au recueil Lebon) et du Tribunal des conflits (TC, 11 décembre 2017, pourvoi n° 17-04.104, Bull. 2017, TC n° 11), l'attestation délivrée en application de l'article L. 442-13, alinéa 1er, devenu L. 3326-1, alinéa 1er, du code du travail a pour seul objet de garantir la concordance entre le montant du bénéfice net et des capitaux propres déclarés à l'administration et celui utilisé par l'entreprise pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en sorte que l'inspecteur des impôts ou le commissaire aux comptes qui établit cette attestation n'exerce pas, dans le cadre de cette mission, un pouvoir de contrôle de la situation de l'entreprise, l'article L. 3326-1 du code du travail, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en ce qu'il interdit toute remise en cause, dans un litige relatif à la participation, des montants établis par ladite attestation, dont la sincérité n'est pas contestée, quand bien même sont invoqués la fraude ou l'abus de droit à l'encontre des actes de gestion de l'entreprise, pourrait être considéré comme portant une atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif.

En conséquence, la Cour décide qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

**80. Le délai de 10 jours de contestation de la nécessité d'une expertise décidée par le CSE ne court que lorsque l'employeur a pu connaître la nature et l'objet de celle-ci (Soc., 18 oct. 2023)**

Il résulte des articles L. 2315-86, 1°, et R. 2315-49 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le délai de dix jours de contestation de la nécessité d'une expertise décidée par le comité social et économique ne court qu'à compter du jour où l'employeur a été mis en mesure de connaître sa nature et son objet.

**81. Base de données économique et sociale : le contenu de la base étant, à défaut d'accord, déterminé par les textes, la négociation préalable d'un accord prévu à l'art. L. 2312-21 C. trav. n'est pas obligatoire (Soc., 4 oct. 2023)**

Il ressort des articles L. 2312-18, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, L. 2312-21, L. 2312-36, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, et R. 2312-10 du code du travail que, le contenu de la base de données économiques et sociales étant, en l'absence d'accord, déterminé par les dispositions légales et réglementaires précitées, la négociation préalable d'un accord prévu à l'article L. 2312-21 du code du travail ne présente pas de caractère obligatoire.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

[ahontebeyrie@racine.eu](mailto:ahontebeyrie@racine.eu)

*Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.*

*Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.*